

CIRCULAIRE N°

00693

DU 27 NOVEMBRE 2003

Objet : Le projet d'établissement.

Réseaux : CF

Niveaux et services : FOND(Mat/Prim/Ord/spéc) – SEC(PE/Ord/spéc)

Période : en vigueur à partir de l'année scolaire 2003-2004

Aux chefs des établissements de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécial organisé par la Communauté française

Pour information

Aux membres des Services d'Inspection

Aux Directions des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française

A la FAPEO

Aux organisations syndicales du personnel enseignant

Autorités : Dir. Gén. Adj.

Signataire(s) : Jean STEENSELS

Gestionnaires : Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

Personnel(s)-ressource(s) : David MAIRE, rue du Commerce 68A, 1040 BRUXELLES

Référence facultative :

Renvoi(s) : Complète la circulaire ministérielle B10/CB/Circul.Missions.98.08 du 11/02/1998.

Nombre de pages : 5

Téléphone pour duplicata : 02/500.48.54

Mots-clés : projet d'établissement

**Objet: Le projet d'établissement.
Enseignement organisé par la Communauté française.**

A l'expérience de l'examen des projets d'établissement, qui se déroule depuis maintenant près de cinq ans, je crois qu'il n'est pas inutile de repréciser ou de préciser, pour les nouveaux chefs d'établissement notamment, un certain nombre de points.

Une définition pour commencer. Aux termes de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, le projet d'établissement « définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, §2, (i.e. les différentes catégories de membres du conseil de participation) pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. ». Il devra être élaboré en tenant compte :

1. Des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et des savoirs ;
2. Des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études ;
3. De l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
4. De l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Deux points de cette définition méritent d'être épinglés.

Le premier concerne les **projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur**. Le pouvoir organisateur, en l'occurrence la Communauté française, a défini, par arrêté du Gouvernement du 18 mai 1998, pour le réseau d'enseignement qu'elle organise, son projet éducatif unique et son projet pédagogique unique. Je crois utile d'insister sur la fait que ce projet éducatif et ce projet pédagogique s'appliquent à tous les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, qu'ils dispensent de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécial, de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire. Les textes antérieurs ont été remplacés par ce « nouveau » projet éducatif et ce « nouveau » projet pédagogique.

Le deuxième point concerne les **choix pédagogiques et les actions concrètes particulières**. Il ne faut pas perdre de vue que les objectifs définis dans les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et dans le décret « missions », devront apparaître au travers du projet d'établissement sous forme de choix pédagogiques et d'actions concrètes qui devront tenir compte du contexte particulier de l'établissement. Il ne faut donc pas se contenter de répéter que tel et tel aspects définis dans les projets éducatif et pédagogique ou dans les textes réglementaires feront l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, ces choix pédagogiques et actions particulières concrètes viseront le futur. Il ne faut donc pas décrire dans le projet d'établissement ce qui a déjà été

réalisé (cela fait l'objet d'un autre document, annuel celui-là, le rapport d'activités) mais uniquement ce qui reste en cours de réalisation et ce qui est en projet dans les trois ans qui viennent.

En bref, il faut que le parent qui inscrit son enfant dans un établissement de l'enseignement de la Communauté française sache, en lisant le projet d'établissement, que tel aspect de la vie scolaire, envisagé de manière globale par les projets éducatif et pédagogique du réseau, se trouvera mis en œuvre concrètement, dans les trois ans, au sein l'établissement, par telle action, avec tels acteurs de la vie scolaire afin de rencontrer tel objectif, et par le biais de tels moyens.

On peut ajouter que, préalablement à sa rédaction, le projet d'établissement, en vertu de sa définition, nécessitera une **analyse de la situation actuelle de l'établissement et de son insertion dans un environnement déterminé**. L'équipe éducative sera associée à cette analyse et à la construction du projet afin qu'une vision partagée de l'avenir puisse émerger.

A qui est destiné le document ?

1. Aux parents et aux élèves. Le projet d'établissement traduira la philosophie de l'enseignement organisé par la Communauté française en objectifs et actions développés au sein de l'établissement particulier choisi.
2. A l'équipe éducative, pour qui le projet deviendra un instrument privilégié tant comme référence interne à l'établissement pour les trois ans à venir que comme moyen de communication à l'extérieur de l'école.

Quel chemin emprunte le projet avant de pouvoir être distribué aux parents ?

Une fois rédigé et parvenu au Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la communauté française, le projet est soumis à la Commission de Pilotage propre au réseau de la Communauté française qui remet un avis sur le document. Sauf transmission directe des remarques de la Commission à l'établissement, le projet est alors transmis, avec l'avis susmentionné, au(x) ministre(s) pour décision. Pour cela, le dossier doit être complet (procès-verbaux d'examen du projet par le comité de concertation de base et le conseil de participation). La décision du(des) ministre(s) est ensuite transmise au chef de l'établissement concerné par le Service général. Cette décision peut soit consister en une approbation sans réserve, soit en une approbation conditionnée à la modification partielle du document, soit en un refus. Dans le cas d'une approbation moyennant modification, le document ne deviendra officiel et ne pourra être transmis aux parents qu'une fois que le projet modifié aura reçu l'accord du Service général. En cas de refus, le document devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction.

Comment le projet est-il examiné ?

Pour remettre son avis, la Commission de pilotage analyse le **fond** et la **forme** du document. L'avis rendu est un avis global.

A. Appréciation du fond.

A. 1. Aspects qui, en vertu de la réglementation, doivent figurer dans le projet.

1. Moyens spécifiques mis en œuvre pour lutter contre l'absentéisme en cas de problème de décrochage scolaire ; (Projet pédagogique, point D.)
2. Initiatives prises en matière d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, d'éducation aux médias, d'éducation à la santé, d'éducation à l'environnement, de promotion des activités sportives, d'éveil à la créativité, ... ; (Décret « Missions » art 8)
3. Adéquation du projet à l'environnement social, culturel, géographique, historique, sociologique et économique de l'établissement ; (Décret «Missions» art 67)
4. Modalités particulières d'organisation de l'année complémentaire dans l'enseignement primaire et/ou du parcours du premier degré du secondaire en trois ans (Décret « Missions » art 15) ;
5. Pour tout établissement organisant de l'enseignement fondamental ou primaire ou le premier degré du secondaire, moyens mis en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire; (Décret «Missions» art 14)
6. Moyens mis en œuvre par le Conseil de classe, en association avec le centre PMS et les parents, pour guider chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle – après les huit premières années de scolarité obligatoire ; (Décret «Missions» art 22)
7. Dans l'enseignement fondamental, mesures favorisant la communication entre l'élève, les parents et le personnel enseignant ; (Décret «Missions» art 67, alinéa 5)
8. Choix pédagogiques et actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécial; (Décret «Missions» art 67 alinéa 3, pour l'enseignement ordinaire, Projet pédagogique, point D)

A. 2. Libertés organisationnelles.*

1. Aménagement de l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux du décret « missions » ; (Décret «Missions» art 7)
2. Regroupement de cours qui comptent un volume-horaire de moins de trois périodes hebdomadaires sur une année du degré ou sur un semestre par année (hors cours de religion, de morale non confessionnelle et d'éducation physique) ; (Décret «Missions» art 30, alinéa 2 pour les humanités générales et technologiques, art 54 pour les humanités professionnelles et techniques)
3. Répartition de volumes-horaires dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines ; (Décret «Missions» art 30 humanités générales et technologiques, art 54 humanités professionnelles et techniques)
4. Regroupement du temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles ; (idem)
5. Affectation de l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du 3e degré à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnel et des choix d'études qui en résultent ; (Décret «Missions» art 32 alinéa 4, humanités générales et technologiques, art 60 alinéa 4, humanités professionnelles et techniques)

* Le recours à ces libertés doit s'inscrire dans le cadre du projet d'établissement. Elles devront donc y être commentées. Ces libertés ont été détaillées dans la circulaire ministérielle B10/CB/Circul.Missions.98.08 du 11/02/98, pages 4 à 6.

6. Pour les établissements organisant les humanités professionnelles et techniques, organisation d'une partie de la formation qualifiante dans le cadre de stages en entreprise ; (Décret «Missions» art 53 alinéa 1)
7. Ajout au cadre général des études (organisation des examens et bulletins) ; (Décret «Missions» art 77 alinéa 2)
8. Intégration de manière obligatoire d'une période d'activité complémentaire consacrée à l'étude de la physique dans la grille-horaire de tous les élèves suivant le cours de sciences générales à raison de 6 périodes hebdomadaires ; (Loi du 19/07/71 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art 4 ter §3 alinéa 3)
9. Organisation d'un apprentissage par immersion ; (Décret 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art 12 §1 alinéa 3, au fondamental et Loi du 19/07/71, art 7 quater, au secondaire).

A. 3. Autres éléments d'appréciation du fond.

1. Description des actions concrètes projetées ;
2. Mesures prises pour assurer la continuité entre les niveaux scolaires (Projet éducatif, point D.) ;
3. Démarches entreprises pour faciliter le soutien et la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage (Projet éducatif, point 4, Projet pédagogique point E).
4. Intégration en un seul projet des différentes composantes de l'établissement (fondamental, secondaire, internat, Cefa, implantations) ;
5. Présentation de l'établissement reflétant, entre autres, son intégration dynamique et positive dans son environnement et sa réalité quotidienne ;
6. Adéquation du contenu du document par rapport à sa définition : un projet d'établissement n'est ni un feuillet publicitaire ni un catalogue de revendications matérielles à l'adresse de l'Administration ou du Fonds des bâtiments scolaires ni un deuxième règlement d'ordre intérieur.

B. Appréciation de la forme.

1. Lisibilité : clarté, langage adapté à des non professionnels (les parents), orthographe, structure du document ;
2. Mise en page attractive ;
3. Présence de renseignements pratiques : adresse, numéro de téléphone, présentation sommaire de l'offre d'enseignement ;
4. Appellation correcte du document : il s'agit d'un projet d'établissement et non d'un projet d'école ou d'un projet pédagogique ;
5. Présence du logo de l'enseignement organisé par la Communauté française sur la page de garde du document.

Il me semble important de préciser que tous les aspects cités ci-dessus ne s'appliquent pas avec la même pertinence à tous les établissements.

Il va de soi que l'Administration tient compte de ce fait en remettant son avis.

Pour conclure.

Je tiens à rappeler qu'une équipe de « facilitateurs » est à la disposition des chefs d'établissement qui en feraient la demande pour les aider à faire émerger un projet d'établissement ou les accompagner dans le suivi des projets en cours. Pour obtenir leur aide, prendre contact avec Madame Libion au 02/500.48.28 ou par courrier, rue du Commerce 68A, 1040 BRUXELLES.

Le Directeur général adjoint,

Jean STEENSELS